

Dès l'instant que les annonces du Dr Gemuseus dépassent les limites que les autorités cantonales sont en droit de marquer dans ce domaine spécial, l'amende prononcée contre le recourant en application de l'art. 27 de la loi genevoise n'est pas contraire à la garantie de l'art. 31 de la Constitution fédérale.

IV. DOPPELBESTEuerung

DOUBLE IMPOSITION

Vgl. Nr. 13. — Voir N° 13.

V. GLAUBENS- UND GEWISSENSFREIHEIT

LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DE CROYANCE

17. Arrêt du 16 mars 1928

en la cause **Wolf et Mathey** contre le **Président du Tribunal de Courtelary** et la **Commune de St-Imier**.

Propagande religieuse susceptible de troubler le repos dominical. L'interdiction légale de distribuer des brochures de maison en maison, le dimanche, se justifie par des considérations d'ordre public; elle n'est donc pas contraire aux art. 49, 50 et 55 Const. féd. Une association religieuse ne saurait se prévaloir de ce que la distribution de brochures à domicile constituerait à ses yeux un acte de culte pour se soustraire à la loi et s'assurer un véritable privilège.

A. — En exécution de la loi bernoise du 19 mars 1905 sur le repos dominical, basée elle-même sur l'art. 82 de la Constitution cantonale, la Commune municipale de St-Imier a édicté en 1909, un « Règlement concernant l'observation du repos du dimanche », dont l'art. 9 dispose :

« Le dimanche et les jours de fête, il est interdit de colporter, de conduire en vente et d'offrir des marchandises quelconques, ou de distribuer des réclames, prospectus, brochures, etc. »

L'art. 15, qui est une reproduction de l'art. 5 de la loi de mars 1905, prévoit que les contraventions seront punies d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 300 fr.

B. — Les recourants, qui sont membres de l'Association des Etudiants de la Bible, ont distribué dans les maisons de St-Imier, le dimanche 23 octobre 1927, une brochure religieuse de ladite association, intitulée « Consolation pour le peuple ». Ils ne les vendaient point, mais acceptaient toutefois les contributions volontaires qui leur étaient remises lors de leur passage pour les livrer eux-mêmes, disent-ils, à l'association des étudiants de la Bible.

Contravention fut dressée contre eux pour infraction à l'art. 9 du règlement communal sur le repos du dimanche. Traduits devant le juge de police de Courtelary, ils ont été condamnés, l'un et l'autre, par jugement du 18 novembre 1927, à 10 fr. d'amende en application de l'art. 15 du règlement et de l'art. 368 Cpp.

C. — Wolf et Mathey ont interjeté en temps utile un recours de droit public, basé sur les art. 49, 50, 55 et 4 Const. féd., en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

1. annuler le jugement rendu le 18 novembre 1927 par le juge de police de Courtelary;

2. dire que l'interprétation faite par ledit juge de l'art. 9 du règlement est contraire à la Constitution; éventuellement, déclarer que la disposition même de l'art. 9 est inconstitutionnelle.

A l'appui de leurs conclusions, les recourants font valoir en substance les arguments suivants :

L'Etat est en droit d'assurer le repos dominical et de prendre des mesures à cet effet; mais la notion même du repos du dimanche ne doit pas être trop rigoureuse. Le repos dominical n'est pas uniquement dicté par des

besoins sociaux ; il a aussi une signification religieuse. Le dimanche est jour de culte pour les confessions chrétiennes ; les cultes ne peuvent être troublés ni entravés. Or, tout comme le pasteur ou le prêtre du haut de la chaire peuvent enseigner leur religion le dimanche, les adhérents d'autres confessions doivent pouvoir faire librement acte de propagande ce jour-là, dans les limites des bonnes mœurs et de l'ordre public. La libre expression des opinions religieuses est garantie par l'art. 49 Const. féd., aussi bien le dimanche que les jours de semaine. C'est surtout le dimanche que la propagande religieuse peut le mieux atteindre son but. Vouloir la limiter aux jours ouvrables, c'est la rendre quasiment impossible.

Les étudiants de la Bible envisagent l'instruction du peuple par distribution de brochures comme une mission divine et un véritable acte de culte. Leur propagande est d'ailleurs moins bruyante que celle de l'Armée du Salut, qui distribue son journal, le « Cri de guerre », les samedis et dimanches. L'on ne saurait interdire l'activité dominicale des étudiants de la Bible sans violer les art. 50 et 4 Const. féd.

En tout état de cause, il ne s'agit pas de colportage au sens de l'art. 9 du règlement de St-Imier, mais d'une occupation dictée uniquement par des intérêts religieux et dépourvus de tout caractère économique. C'est à tort que le juge de Courtelary veut étendre l'obligation du repos dominical à tout genre de travail quelconque ; la loi n'a certainement en vue que le travail économique, rémunérateur, et non pas des actes de culte. On se trouve donc en présence d'une interprétation extensive inadmissible de l'art. 9 du règlement communal. A supposer que l'art. 9 ait la portée que le juge de Courtelary veut lui donner, il serait lui-même contraire à la Constitution et devrait être annulé.

L'interdiction de distribuer des brochures religieuses le dimanche implique en outre une atteinte à la liberté

de la presse. Les tracts en question sont incontestablement au bénéfice de la garantie de l'art. 55 Const. féd. Leur distribution peut d'autant moins être interdite qu'elle ne constitue pas une activité commerciale. Les recourants, qui sont des missionnaires attitrés, chargés de la propagande, ont qualité pour se plaindre de cette violation.

De plus, l'attitude des autorités de St-Imier et du juge de Courtelary est arbitraire. La façon dont ils appliquent la loi constitue un déni de justice et une inégalité de traitement en faveur d'autres confessions qui distribuent le dimanche des feuilles de propagande sans être inquiétées.

Le recours est recevable à la forme sur tous les points, parce que le jugement attaqué n'était pas susceptible d'appel. En vertu de la loi communale de 1917, les règlements communaux ne peuvent prévoir des amendes dépassant 50 fr. Ensuite de cette loi postérieure, l'art. 15 du règlement de St-Imier sur le repos dominical est devenu caduc.

D. — Dans leurs réponses, le juge de police de Courtelary et la Municipalité de St-Imier concluent au rejet du recours.

Le juge de Courtelary soutient que la loi communale de 1917 n'a modifié en rien l'art. 15 du règlement sur le repos dominical, et que le jugement du 18 novembre 1927 était donc susceptible d'appel en vertu de l'art. 449 du code bernois de procédure pénale. La Municipalité de St-Imier déclare que l'Armée du Salut ne colporte son journal que pendant les jours ouvrables.

Considérant en droit :

1. — Le recours est recevable à la forme en tant qu'il est basé sur les art. 49 et 50 Const. féd., car il n'est pas nécessaire à cet égard que les instances cantonales aient été épuisées.

Toutefois, les recourants ne sauraient attaquer direc-

tement l'art. 9 du règlement de la commune de St-Imier pour en demander l'annulation. Sur ce point, leurs conclusions ne peuvent avoir une valeur indépendante de celles qui tendent à l'annulation du jugement du 18 novembre 1927.

2. — S'il est vrai que, d'après la jurisprudence constante, l'art. 49 Const. féd. garantit non seulement la liberté de croyance et de conscience, mais aussi celle d'exprimer des convictions religieuses et de se livrer à des actes de propagande, cette liberté est cependant limitée, comme celle de pratiquer un culte, par les nécessités de la vie sociale ; elle ne peut s'exercer que dans les cadres de l'ordre public et des bonnes mœurs (cf. art. 50 Const. féd. ; RO 34 I p. 260 ; 50 I p. 375 et suiv. ; 51 I p. 500 et suiv.).

Les notions de l'ordre public et des bonnes mœurs sont des notions de droit fédéral ; le Tribunal de céans doit donc examiner librement si les dispositions de la loi bernoise et du règlement communal de St-Imier, ainsi que l'application qui en a été faite aux recourants, se justifient par des considérations d'ordre public ou si elles dépassent la mesure de ce qui est nécessaire pour sauvegarder les intérêts de la collectivité.

Dans le canton de Berne, le droit pour l'Etat d'édicter des prescriptions destinées à assurer le repos du dimanche est inscrit à l'art. 82 de la Constitution cantonale. Le repos dominical est réglé d'une façon générale par la loi du 19 mars 1905 et, d'une manière spéciale, par le règlement de la commune municipale de St-Imier. L'autorité communale était incontestablement compétente pour édicter le règlement dont il s'agit.

L'art. 9 du règlement contient une règle générale qui rentre sans aucun doute dans le cadre d'une réglementation du repos du dimanche, telle que la prévoient l'art. 82 de la Constitution cantonale et la loi de 1905. Cette disposition est applicable à tous les citoyens, à toutes les confessions et associations religieuses ; elle

constitue une restriction d'ordre général destinée à assurer le repos dominical et la sanctification du dimanche, édictée tant dans l'intérêt de ceux qui auraient l'intention de travailler ce jour-là que dans l'intérêt de la collectivité ; elle veut en effet épargner à celle-ci, pendant la journée du dimanche, les inconvénients qui peuvent résulter soit du colportage proprement dit, soit de la distribution à domicile de brochures ou d'autres imprimés.

L'Etat est certainement fondé à considérer l'activité de ceux qui distribuent des brochures ou des prospectus comme un travail, inadmissible le dimanche. Il est également en droit d'envisager qu'une telle activité est de nature à troubler le repos dominical garanti à l'ensemble des citoyens. En effet, la distribution à domicile de brochures, réclames ou autres imprimés, quand bien même elle n'aurait aucun but économique quelconque, a pour conséquence de déranger les citoyens dans leur demeure en un jour où chacun doit pouvoir, autant que possible, jouir du calme et de la tranquillité. De plus, la plupart des gens s'absentent de chez eux le dimanche, pour assister au culte, le matin, ou pour aller se promener, l'après-midi. Dans bien des ménages, seules restent à la maison les personnes qui y sont retenues par l'âge ou par la maladie ; elles doivent encore moins que d'autres être exposées à se voir importunées par des colporteurs et obligées de répondre aux gens qui distribuent de maison en maison des brochures ou autres imprimés. Ce sont là des motifs sérieux d'interdire ce genre d'activité le dimanche.

D'ailleurs, les recourants admettent eux-mêmes le bien-fondé de cette interdiction. C'est pourquoi ils insistent tout spécialement sur le fait que leur activité est d'ordre exclusivement religieux, qu'elle constitue un véritable acte de culte, voire l'unique acte de culte des membres de leur association et l'unique moyen de propager leurs idées. Ils veulent assimiler leur propa-

gande par distribution de brochures à l'accomplissement d'une mission divine, toute idéale, qui ne saurait pas plus être entravée que les actes de culte des autres confessions. Ce qu'ils demandent en définitive, c'est que l'on fasse en leur faveur une exception à la règle posée par l'art. 9 du règlement communal.

Mais une telle exception à l'égard de manifestations religieuses ou politiques n'est pas prévue par la loi. Si elle devait être admise, les Etudiants de la Bible ne sauraient prétendre en bénéficier seuls, à l'exclusion de tous autres, par le motif que cette forme de propagande serait la seule qui leur convienne. Ce serait leur accorder un privilège incompatible avec le principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Pour que ce principe fût respecté, il faudrait autoriser le dimanche toute propagande religieuse quelconque par distribution d'imprimés, et même toute propagande politique, en vertu de la liberté d'opinions. L'on rendrait en fait absolument illusoire la disposition parfaitement justifiée de l'art. 9 du règlement sur le repos dominical. Sous le couvert de la propagande ou du prosélytisme, des agents et missionnaires de toute sorte pourraient aller de maison en maison, troubler gravement le repos du dimanche et menacer même la paix confessionnelle.

En vain les recourants tentent-ils de justifier une exception en leur faveur en invoquant les art. 49 al. 4 et 50 al. 2 Const. féd. Ces dispositions ne sauraient étayer leur réclamation. Elles protègent d'une part les citoyens contre toute atteinte à l'exercice des droits civils par des prescriptions de nature religieuse ; elles consacrent précisément, d'autre part, le droit de l'Etat de prendre des mesures pour le maintien de l'ordre public et contre les empiètements des pouvoirs ecclésiastiques sur les droits des citoyens (cf. RO 39 I p. 25 consid. 4).

Il n'est point dans le rôle de l'Etat d'adapter son organisation à celle des églises et des différentes confes-

sions religieuses, mais il incombe au contraire à celles-ci de se conformer, dans leurs rapports avec le public et spécialement dans leur propagande, aux règles fixées par l'Etat (RO 34 I p. 260 ; 38 I p. 490).

S'il plaît aux Etudiants de la Bible de renoncer aux actes de culte ordinaires (assemblées dans les églises, réunions, conférences, etc.), pour limiter leur activité et leur propagande à la distribution de brochures, accompagnée vraisemblablement d'explications verbales, ils ne sauraient certes s'en prévaloir pour se soustraire aux dispositions arrêtées par l'Etat dans l'intérêt public, et s'assurer de cette manière un privilège au préjudice des autres confessions (RO 49 I p. 152). Il est certain en effet qu'une pareille propagande, plus directe, plus pressante qu'une autre, s'exerçant non seulement dans la rue, mais jusque dans les maisons particulières, est d'une efficacité toute spéciale et qu'elle crée une situation privilégiée pour ceux qui l'exercent.

C'est à tort, d'ailleurs, que les recourants prétendent que l'interdiction de la distribution de brochures le dimanche paralyserait complètement leur propagande religieuse. Dès l'instant que le canton de Berne et la commune de St-Imier tolèrent ces distributions à domicile pendant tous les jours ouvrables, l'on ne saurait soutenir sérieusement que la restriction du dimanche enlève aux Etudiants de la Bible toute possibilité de répandre leurs idées.

De ces considérations, il résulte que la disposition de l'art. 9 du règlement de St-Imier et l'interprétation qui en a été faite par le juge de Courtelary sont justifiées par de sérieux motifs, qu'elles sont nécessaires au maintien de l'ordre public et ne violent donc point les art. 49 et 50 de la Constitution fédérale.

Les recourants pouvaient être frappés d'une amende en application des art. 9 et 15 du règlement communal, quand bien même leur activité n'aurait pas apporté de trouble spécial au repos du dimanche ; il suffisait que

leurs actes fussent susceptibles de troubler ledit repos, ce qui n'est pas contestable (cf. RO 36 I p. 378 ; 50 I p. 379).

3. — En ce qui concerne le grief tiré d'une prétendue violation de la liberté de la presse, il n'est point nécessaire de se prononcer sur les questions préjudicielles de l'épuisement des instances cantonales et de la vocation des recourants pour le formuler, car ce moyen est évidemment mal fondé. Du moment en effet que les mesures prises par les autorités de St-Imier se justifient par des considérations d'ordre public, elles sont applicables sans autre au mode de diffusion des produits de la presse (cf. RO 13 p. 361 ; 50 I p. 382).

4. — En tant qu'il est basé sur l'art. 4 Const. féd., le recours est irrecevable parce que les instances cantonales n'ont pas été épuisées préalablement. L'on ne voit pas comment la loi sur les communes de 1917 aurait fait tomber en désuétude l'art. 15 du règlement communal de St-Imier. Cette disposition est calquée sur l'art. 5 de la loi spéciale de 1905 sur le repos dominical, qui prévoit dans ce domaine une amende jusqu'à 300 fr. pour les contraventions aux mesures prises par les communes, en application de ladite loi ; en cette matière, les pouvoirs de l'Etat ont été délégués aux communes. D'ailleurs, l'art. 2 al. 2 de la loi de 1905 décrète qu'à défaut de réglementation par les communes, c'est l'Etat lui-même qui arrête les mesures d'application ; dans ce cas, c'est l'art. 5 qui est applicable aux contrevenants (cf. ordonnance cantonale du 17 avril 1907, art. 8). Dès l'instant que le maximum de l'amende applicable en l'espèce était supérieur à 50 fr., le jugement attaqué était susceptible d'appel, conformément au code bernois de procédure pénale (art. 449).

Au surplus, l'on ne saurait dire, au vu des considérations qui précèdent, que le juge de Courtelary ait fait, en l'espèce, une application arbitraire de l'art. 9 du règlement de St-Imier.

Le reproche d'inégalité de traitement serait fondé, si les recourants avaient rapporté la preuve que l'Armée du Salut peut vendre impunément son journal le dimanche sur le territoire de St-Imier. Mais ce fait n'est nullement établi ; la Municipalité de St-Imier le conteste expressément et affirme que l'Armée du Salut ne colporte son journal que pendant les jours de la semaine.

En outre, ce reproche ne pourrait être adressé au juge de Courtelary. Les recourants n'allèguent même pas que ledit juge ait eu l'occasion de se prononcer sur un cas semblable concernant l'Armée du Salut ou une autre confession, et qu'il ait interprété l'art. 9 du règlement communal d'une autre manière qu'il ne l'a fait en l'espèce.

Le Tribunal fédéral prononce :

Pour autant qu'il est entré en matière sur le recours, celui-ci est rejeté.

VI. KULTUSFREIHEIT

LIBERTÉ DES CULTES

Vgl. Nr. 17. — Voir N° 17.

VII. PRESSFREIHEIT

LIBERTÉ DE LA PRESSE

Vgl. Nr. 17. — Voir N° 17.
